

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 39 du 12 mai 2023

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 2

ARRÊTÉ

relatif à la composition du conseil permanent de la sécurité aérienne de la gendarmerie nationale.

Du 28 avril 2023

ARRÊTÉ relatif à la composition du conseil permanent de la sécurité aérienne de la gendarmerie nationale.

Du 28 avril 2023

NOR A R M G 2 3 0 1 1 2 6 A

Texte(s) abrogé(s) :

➤ [Arrêté du 08 mars 2017 relatif à la composition du conseil permanent de la sécurité aérienne de la gendarmerie.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [530.1](#).

Référence de publication :

Le ministre des armées,

Vu le code de la défense, notamment son article R. 4137-119 ;

Vu l'[arrêté du 29 août 2005 relatif au conseil permanent de la sécurité aérienne](#), notamment son article 4 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le conseil permanent de la sécurité aérienne de la gendarmerie nationale est composé comme suit :

- un officier général ou officier supérieur de gendarmerie, titulaire d'un brevet de spécialiste aéronautique, président ;
- un officier supérieur de gendarmerie, titulaire d'un brevet de spécialiste aéronautique, vice-président ;
- un officier ou sous-officier de gendarmerie, titulaire d'un brevet de spécialiste aéronautique ou d'une qualification de télé-pilote, membre.

Article 2

L'[arrêté du 8 mars 2017 relatif à la composition du conseil permanent de la sécurité aérienne de la gendarmerie](#) est abrogé.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le général d'armée,
directeur général de la gendarmerie nationale,*

C. RODRIGUEZ.